

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/447

Gérard FEY, Premier Président

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

ARRÊT du 20 décembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 28 Juin 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 13 Août 2007

Ordonnance de fixation protocole 22 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ...demeurant

représentée par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

INTIMÉ

M. Y, né le ...demeurant ...

représenté par la SELARL CABINET D'AVOCATS F. DESCOMBES, avocats

Débats : le 03 décembre 2007 en chambre du conseil où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 20 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Monsieur Y et madame X se sont mariés le 21 janvier 2005.

Les époux Y/X ont signé un contrat de mariage aux termes duquel l'époux s'engageait à participer aux charges du mariage à hauteur de 90 %.

Par requête en date du 18 mars 2006, monsieur Y a assigné en divorce madame X.

Par ordonnance de non conciliation en date du 28 juin 2007 auquel il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure et des moyens et des prétentions des parties, le Juge aux Affaires Familiales a :

- autorisé monsieur Y à présenter au Tribunal de Première Instance sa requête réitérée en divorce conformément aux dispositions de l'article 1113 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie,
- autorisé les époux Y/X à avoir une résidence séparée.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête en date du 13 août 2007, madame X a régulièrement interjeté appel de la décision aux fins de voir la Cour, après réformation, condamner monsieur Y à lui payer la somme de 176.000 FCFP à titre de pension alimentaire due au titre du devoir de secours avec effet rétroactif, et celle de 250.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Aux termes de son mémoire ampliatif en date du 10 septembre 2007, elle expose qu'âgée de 55 ans, elle a deux enfants issus d'une précédente union, le premier F, né le (.../...), qui fait un BTS et le second R, né le (.../...), scolarisé au lycée LAPEROUSE

Elle fait état de charges courantes de 177.376 FCFP et de charges fixes de 490.064 FCFP, soit donc un total de 667.440 FCFP.

Elle considère que monsieur Y devrait régler 90 % des charges courantes.

Au titre de ses revenus, elle indique percevoir la somme de 794.293 FCFP constituée de sa retraite (204.493 FCFP) et de loyers (589.800 FCFP).

En ce qui concerne monsieur Y, âgé de 48 ans et commandant de l'armée de terre, elle déclare qu'il perçoit un salaire de 400.000 FCFP et qu'il règle des charges à hauteur de 121.417 FCFP.

En défense, monsieur Y conclut à la confirmation de l'ordonnance et à la condamnation de madame X à lui payer la somme de 238.660 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie.

Il conclut à l'irrecevabilité de la demande, madame Y n'ayant pas formé cette demande devant le juge conciliateur.

Il fait valoir que les époux n'ont jamais cohabité et que les revenus et le patrimoine dont dispose madame X sont suffisants pour qu'elle puisse faire face à ses besoins.

Il indique pour sa part avoir des revenus à hauteur de 3.260 €, soit 389.015 FCFP. Il expose avoir deux filles à charge et leur verser des fonds supérieurs à la pension alimentaire fixée, la mère étant malade et ne pouvant plus subvenir aux besoins des enfants. Il règle à son ex-épouse une prestation compensatoire mensuelle de 40.000 FCFP ainsi qu'une mensualité d'emprunt de 30.124 FCFP, précisant qu'il l'a contracté pour permettre à son épouse d'acquérir une villa au domaine TUBAND et qu'elle ne procède à aucun remboursement.

Il ajoute qu'il a dû vendre un studio pour faire face à ses obligations et n'a pas de patrimoine.

Il considère que les demandes de madame X sont exorbitantes lorsque l'on considère, d'une part, qu'ils n'ont jamais vécu ensemble et la brièveté de leur mariage, et d'autre part, les revenus dont elle dispose.

Dans un dernier jeu d'écritures en date du 28 novembre 2007, madame X conclut à la recevabilité de la demande, celle-ci tendant aux mêmes fins que celle soumise au premier juge même si leur fondement juridique est différent. Elle ajoute qu'aux termes de l'article 566 du Code de Procédure Civile, les parties peuvent ajouter toutes les demandes qui en sont l'accessoire la conséquence ou le complément.

Elle fait ensuite valoir que les époux ont eu une vie commune avant le mariage, ceux-ci ayant vécu ensemble pendant 6 années. Elle verse plusieurs pièces aux débats pour le justifier.

Sur sa situation, elle indique à nouveau ses revenus et ses charges et verse copie d'un avis de non imposition.

Sur la situation de monsieur Y, elle prétend qu'âgé de 48 ans, chef d'escadron, il dispose d'une pension mensuelle de 400.000 FCFP et ne déclare pas les sommes qu'il reçoit lorsqu'il est en mission en ex-Yougoslavie. Elle ajoute qu'il perçoit une indemnité inhérente à sa situation matrimoniale et qu'il n'a ainsi aucun scrupule à l'utiliser pour avoir des avantages.

Sur les charges, elle prétend que monsieur Y, grâce au mariage, n'a aucun loyer à payer ni d'ailleurs aucune charge puisqu'il est logé et nourri. Elle note qu'il n'a rencontré aucune difficulté pour s'acheter un ordinateur de 599. Elle considère qu'il augmente ses charges en cautionnant l'installation de sa fille de 19 ans dans une chambre à (.../...) alors que la mère de l'enfant habite dans cette ville. En ce qui concerne E, elle s'étonne qu'il soit le seul à la prendre en charge et observe qu'il n'a eu aucune difficulté à lui verser une somme de 216.000 FCFP apparemment en prévision de son séjour en Italie. Elle indique que la mère des deux enfants est infirmière et peut participer à l'entretien des deux enfants.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de la demande de madame X

En vertu de l'article 566 du Code de Procédure Civile, les parties peuvent ajouter en appel aux demandes soumises au premier juge toutes celles qui sont l'accessoire, la conséquence ou le complément.

La demande de pension alimentaire au titre du devoir de secours doit être considérée comme l'accessoire de la demande d'autorisation de résider séparément sollicitée dans le cadre de l'ordonnance de non conciliation.

En conséquence, cette demande, qui peut donc être formée pour la première fois en cause d'appel, est recevable.

Sur la demande de madame X

La pension allouée en cours de la procédure de divorce a pour fondement le devoir de secours prévu à l'article 212 du Code Civil. Il s'agit d'une obligation alimentaire en vertu de laquelle le débiteur est tenu de fournir au créancier des moyens d'existence quand ce dernier est dans le besoin lequel s'apprécie au regard du niveau social des époux pendant la vie commune.

Madame X mensuellement, perçoit la somme de 794.293 FCFP et acquitte des charges fixes courantes à hauteur de 25.629 FCFP, outre les frais constants que l'on retrouve dans tous les foyers (essence, entretien d'un véhicule, alimentation, électricité, coiffeur...). Elle a un enfant à charge issu d'une précédente union. Elle affecte à son patrimoine immobilier la somme de 490.064 FCFP (échéances d'emprunt et frais) et n'acquitte pas d'impôt sur le revenu grâce aux emprunts contractés.

Madame X dispose d'un patrimoine en grande partie constitué avant le mariage. Il est constant que son époux, avant l'action en divorce, n'a pas contribué aux charges du mariage. Le mariage n'a duré qu'un an. En outre, les charges dont fait état madame X pour la plupart, antérieures au mariage, sont affectées essentiellement à son patrimoine et à son enrichissement personnel. D'autres apparaissent quelque peu somptuaires par leur montant (coiffeur et esthétique).

Monsieur Y est commandant de l'armée de l'air, sa pension s'élève à la somme de 389.015 FCFP. Il n'est pas rapporté qu'il bénéficie de prime. Il verse une pension pour ses deux filles issues d'une précédente union à hauteur de 49.881 FCFP mensuels et une prestation compensatoire à son ex-femme à hauteur de 40.095 FCFP mensuels. Il convient de noter qu'il rembourse des mensualités d'emprunt contracté pour aider son épouse dans ses projets immobiliers. Il justifie aider ses filles au-delà du montant de la pension, ce qui apparaît légitime compte tenu de leur âge et de leurs études. En ce qui le concerne, la location d'un logement est également justifiée compte tenu de sa situation.

En conséquence, il ressort de ces éléments, que madame X ne peut prétendre du chef de monsieur Y à un niveau d'existence supérieur à celui que les époux avaient pendant le mariage

Dès lors, elle doit être déboutée de sa demande.

Sur les frais irrépétibles

L'équité commande d'allouer à monsieur Y la somme de 100.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Déclare recevable la demande de pension alimentaire formée par madame X au titre du devoir de secours ;

Déboute madame X de sa demande de pension alimentaire au titre du devoir de secours;

Condamne madame X à payer à monsieur Y la somme de cent mille (100.000) FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie;

Condamne madame X aux dépens.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT